



# Constructions et installations situées à proximité de la forêt non soumises à autorisation relevant du droit forestier

## Notice à l'intention des autorités compétentes en matière d'octroi de permis de construire

### Introduction

Lorsqu'elles sont confrontées à des projets de construction à proximité de la forêt, les autorités compétentes pour l'octroi du permis de construire se posent diverses questions, en particulier pour les petites communes visées à l'article 33, alinéa 2 de la loi sur les constructions (LC ; RSB 721.0). La présente notice traite des questions essentielles en matière de construction à proximité de la forêt, qui sont finalement aussi liées à la question de la compétence dans la procédure. Elle définit quelles constructions et installations à proximité de la forêt peuvent être considérées comme mineures du point de vue de l'Office des forêts et des dangers naturels (OFDN) et ne nécessitent donc pas d'autorisation en vertu du droit forestier. La présente notice ne vaut que pour des constructions à proximité de la forêt et ne s'applique pas aux constructions et installations situées en forêt. Pour les constructions et installations en zone forestière, il convient d'évaluer au cas par cas la nécessité d'une autorisation relevant du droit forestier. En cas de doute, il est conseillé de prendre contact avec la région compétente de la Division Conservation de la forêt.


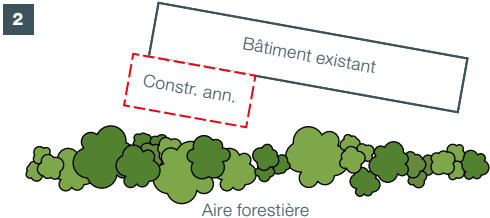
# Bases juridiques

- Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (loi sur les forêts, LFo ; RS 921.0), article 17
- Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (ordonnance sur les forêts, OFo ; RS 921.01), article 13a
- Loi cantonale du 5 mai 1997 sur les forêts (LCFo ; RSB 921.11), articles 25 et 26
- Ordonnance cantonale du 29 octobre 1997 sur les forêts, (OCFo ; RSB 921.111), article 34
- Décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC ; RSB 725.1), articles 6 et 7
- Loi cantonale du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0)
- Ordonnance du 25 mai 2011 sur les notions et les méthodes de mesure dans le domaine de la construction (ONMC ; RSB 721.3)

## Évaluation en vertu du droit forestier

### Constructions et installations au sens de l'article 34, alinéa 1 OCFo

Ne sont pas soumis à l'octroi d'une autorisation relevant du droit forestier selon l'article 34, alinéa 1 OCFo :

Cas	Condition
<b>a</b> Transformation et rénovation de bâtiments <b>dans le cadre</b> du plan existant	La distance à la forêt ne s'en trouve pas diminuée, l'accès à la forêt n'est pas entravé et l'affectation du bâtiment demeure inchangée.
Installations dans le bâtiment <b>dans le cadre</b> du plan existant	
Construction annexes à des bâtiments existants	La distance à la forêt ne s'en trouve pas diminuée, l'accès à la forêt n'est pas entravé et l'affectation du bâtiment demeure inchangée. La construction annexe ne peut pas être plus grande que la construction principale. L'affectation autorisée est au maximum la même que celle de la construction principale : Habitation > Local commercial > Local de stockage
	De plus, on distingue deux types de constructions annexes : dans le prolongement (1) et en biais (2). 1 : Non soumis à autorisation 2 : Doit être évalué au cas par cas La distance à la forêt est déterminante.
	
<b>b</b> Réaménagement extérieur de bâtiments <b>existants</b> (façades, toitures, matériaux, enduits, etc.)	La distance à la forêt n'est modifiée que dans une mesure insignifiante par rapport au plan existant, soit au maximum d'un mètre.
<b>c</b> Démolition de bâtiments ou de parties de bâtiments	À condition que l'accès au chantier de démolition ne s'effectue pas à travers la forêt ou seulement s'il s'effectue sur des chemins existants, non modifiés, avec droit de passage.
<b>d</b> Bouées d'amarrage	
<b>e</b> Entrepôts ou installations similaires Constructions souterraines	À condition qu'ils ne soient pas destinés à abriter des personnes, qu'une distance de 15m les sépare de la forêt et que la ou le propriétaire de la forêt concerné ait donné son consentement. Sont concernés toutes et tous les propriétaires de parcelles forestières dans un rayon de 30m autour de la construction prévue. La construction est considérée comme souterraine d'après l'ONMC.

## Autres constructions et installations au sens de l'article 34, alinéa 1 OCFo

Outre les cas mentionnés à l'article 34, alinéa 1 OCFo, les cas suivants ne nécessitent pas non plus d'autorisation en vertu du droit forestier :

Cas	Condition
Clôtures d'une hauteur allant jusqu'à 1,2 m	Sur les terrains à bâtir : aucune condition. Hors des terrains à bâtir : à condition de respecter une distance minimale de 5 m à la limite de la forêt ou s'il s'agit de clôtures mobiles.
Bâtiments ruraux, y compris étables Bâtiments affectés à des activités artisanales Constructions partiellement souterraines	À condition qu'ils ne soient pas destinés à abriter en permanence des personnes, qu'une distance de 15 m les sépare de la forêt et que la ou le propriétaire de la forêt concerné ait donné son consentement. Sont concernés toutes et tous les propriétaires de parcelles forestières dans un rayon de 30 m autour de la construction prévue. Exemple : les zones de stockage ne sont pas soumises à l'octroi d'une autorisation, les zones artisanales ou les ateliers y sont soumis.  Selon l'ONMC, les constructions partiellement souterraines ne sont pas soumises à autorisation à condition que la partie se trouvant sous terre soit située du côté de la forêt.
Construction de pompes à chaleur	À condition qu'elles soient placées directement sur le bâtiment et qu'elles se situent sous l'avant-toit ou que la distance à la forêt soit réduite de maximum 1 m.
Surélévations de bâtiments existants	
Installation de fenêtres supplémentaires Remplacement de fenêtres	La distance à la forêt ne s'en trouve pas diminuée, l'accès à la forêt n'est pas entravé et l'affectation du bâtiment demeure inchangée.
Pose de fenêtres de toit ou de lucarnes	
Démontage d'infrastructures (chemins, conduites)	À condition que les travaux de construction respectent une distance minimale de 5 m à la limite de la forêt et que l'évacuation des eaux ne s'effectue pas dans la forêt. Si l'accès au chantier de démontage ne s'effectue pas à travers la forêt ou s'il s'effectue sur des chemins existants, non modifiés, avec droit de passage.
Renouvellement d'infrastructures (chemins, conduites), y compris changement de revêtement	À condition que les travaux de construction respectent une distance minimale de 5 m à la limite de la forêt et que l'évacuation des eaux ne s'effectue pas dans la forêt.
Construction d'installations d'équipement et d'aires de stationnement	À condition qu'une distance de 15 m les sépare de la forêt et que la ou le propriétaire de la forêt concerné ait donné son consentement. Sont concernés toutes et tous les propriétaires de parcelles forestières dans un rayon de 30 m autour de la construction prévue.
Aménagement d'une installation solaire constituée d'un seul module photovoltaïque (installation en îlot)	
Installation photovoltaïque ou capteurs thermiques sur un bâtiment existant	La nécessité d'une autorisation doit être clarifiée au cas par cas, car une installation photovoltaïque/des capteurs thermiques peut/peuvent avoir des effets indirects sur la forêt. En cas de doute : soumis à autorisation, afin d'éviter les effets nocifs (maintenir la forêt basse afin d'améliorer l'ensoleillement ou d'éviter la chute de branches) et de régler les questions de responsabilité.

## Limites à l'exemption du permis de construire au sens de l'article 6 DPC pour les constructions en forêt

Si un projet en principe exempté de l'obligation d'obtenir un permis de construire en vertu de l'article 6 DPC concerne la forêt, l'article 7, alinéa 2 DPC le soumet à l'octroi d'un permis de construire dès lors qu'il touche l'intérêt public de protection concernant l'un des éléments visés dans cette même disposition. À l'inverse et en application de l'article 34, alinéa 1 OCFO, les projets exemptés de l'obligation d'obtenir un permis de construire au sens de l'article 6 DPC ne nécessitent pas d'autorisation en vertu du droit forestier si l'on ne doit pas s'attendre à des répercussions importantes sur la conservation de la forêt/des fonctions forestières/de la gestion forestière. Cela ne s'applique toutefois qu'aux constructions situées à proximité de la forêt et non à celles en zone forestière. Si une distance de 0 m les sépare de la forêt, il convient d'évaluer au cas par cas si la construction est soumise à l'obligation d'octroi d'un permis en vertu du droit forestier.

Cas	Exempté d'autorisation en vertu du droit forestier
Constructions non chauffées qui ne sont ni habitables ni utilisées à des fins artisanales ou commerciales, qui présentent un lien fonctionnel avec une construction principale et dont la superficie n'excède pas dix mètres carrés et la hauteur 2,50 m	Cabane de jardin utilisée à des fins de stockage à condition de respecter une distance minimale de 5 m à la limite de la forêt
Clôtures mobiles, pendant 6 mois par année au maximum	À condition de respecter une distance minimale de 5 m à la limite de la forêt.
Enclos ou clapiers pour petits animaux	À condition de respecter une distance minimale de 5 m à la limite de la forêt ou de ne pas les installer pendant plus longtemps que 6 mois par année.
Parois pare-vue d'une hauteur de 2 m au plus	Jusqu'à une longueur de 5 m et à condition de respecter une distance minimale de 5 m à la limite de la forêt.
Foyers/Cheminées de jardin	À condition de respecter une distance minimale de 5 m à la limite de la forêt.
Piscines non chauffées d'une surface de 15 m <sup>2</sup> au plus	À condition de ne pas être pourvues d'une toiture fixe et de respecter une distance minimale de 5 m à la limite de la forêt.
Piscines chauffées d'une contenance de 8 m <sup>3</sup> au plus	
Pergolas	À condition de ne pas être pourvues d'une toiture fixe et de respecter une distance minimale de 5 m à la limite de la forêt.
Fontaines	
Pièces d'eau	À condition de respecter une distance minimale de 5 m à la limite de la forêt.
Sculptures	
Antennes paraboliques d'une surface de 0,8 m <sup>2</sup> au plus	
Murs de soutènement, rampes obliques et modifications de terrain à titre d'aménagement des abords d'un volume de 100 m <sup>3</sup> au plus	À condition de respecter une distance minimale de 5 m à la limite de la forêt.
Installation d'équipements mobiles destinés à la production agricole tributaire du sol (tunnels de plastique non chauffés, bâches de protection et autres installations similaires), pour une durée de 9 mois au plus par année civile	À condition de respecter une distance minimale de 5 m à la limite de la forêt.

## Cas

## Exempté d'autorisation en vertu du droit forestier

Distributeurs automatiques et récipients tels que « robidogs », composteurs, armoires de distribution d'électricité, etc., d'une contenance de 2 m<sup>3</sup> au plus

Installation de constructions mobilières telles que halles de fêtes, chapiteaux de cirque ou tribunes, ainsi qu'entreposage de matériel pour une durée de 3 mois au plus par année civile

Dépôt, sur des lieux de stationnement, de mobile homes, de caravanes ou de bateaux isolés, pendant la morte-saison

À condition de respecter une distance minimale de 5 m à la limite de la forêt.

Installation de petites constructions mobilières telles que points de ravitaillement et de vente, postes d'entretien du matériel de sport et de loisirs ou petits téléskis pour une durée de six mois au plus par année civile

Stationnement de véhicules de gens du voyage pour une durée de six mois au plus par année civile, aux endroits autorisés par l'autorité communale avec l'assentiment des propriétaires fonciers

### Plantations

Installations mobiles de ventilation, de refroidissement et de climatisation

À condition de respecter une distance minimale de 5 m à la limite de la forêt.

Chauffages mobiles à l'extérieur pour les terrasses, les rampes, les coins-jardins et autres cadres similaires

### Drapeaux et fanions

Installations publicitaires informant de la vente ou des prestations de service des exploitations agricoles

À condition de respecter une distance minimale de 5 m à la limite de la forêt.

Enseignes ou emblèmes d'entreprises non éclairés fixés à plat sur la façade ou placés devant

À condition qu'elles soient installées directement contre la façade ou qu'elles respectent une distance minimale de 5 m à la limite de la forêt.

Direction de l'économie,  
de l'énergie et de  
l'environnement  
Office des forêts et des  
dangers naturels

Laupenstrasse 22  
3008 Bern  
+41 31 633 50 20  
wald@be.ch